



## **Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal**

**Mercredi 11.03.2026**

**à 20 Heures**

**L'an deux mil vingt-six, le onze mars, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Mme Annie-France MONDELIN, Maire, en suite des convocations du 04 mars 2026.**

**Présents : Mondelin Arnoux Prieur Lassot Jehanno Guinet Carvalheiro Lallias Bourrachot Fournal Cassier Cuissinat Lageneste**

**Absent(e) excusé(e) : Pierre-Yves PIGERON donne pouvoir de vote à L. CARVALHEIRO**

*Le quorum est atteint. La séance peut commencer.*

**Secrétaire de séance : Mme Yvette LAGENESTE**

\*\*\*\*\*

**Arrivée de Mr Lallias à 20h45. N'a pu prendre part au vote des 3 premières délibérations**

### **I – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 février 2026**

Lequel est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

### **II – Bâtiments – voirie et services communaux**

### **III – Administration Générale**

### **IV – Finances**

## **1. Participation aux frais de fonctionnement des Ecoles de Digoin année 2025-2026**

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal :

La commune de Digoin a fixé le montant des participations aux frais de fonctionnement à 550 € pour un élève de niveau élémentaire et 800 € pour un élève de niveau maternel.

Trois enfants de Molinet sont concernés par cette disposition pour l'année scolaire 2025/2026.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- autorise Madame le Maire à éditer le mandat correspondant aux futurs frais facturés par la commune de Digoin, soit 1 650 €.

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

## **2. Convention de participation aux frais de fonctionnement des Ecoles de Digoin pour l'accueil d'enfants résidant hors commune**

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la convention transmise par Le Maire de Digoin :

### **COMME PREALABLE A CETTE CONVENTION, IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'article L.212-8 du Code de l'Education indique au premier paragraphe : « Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de participation financière de la commune MOLINET dite de résidence pour les enfants non-résidents accueillis dans une école publique de la ville de DIGOIN, dite commune d'accueil.

Les présentes dispositions sont régies par le Code de l'Education et notamment les articles L.212-8 et R.212-21.

### **CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article I : MODALITES D'INSCRIPTION**

Lorsque des familles sollicitent la possibilité de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence, la procédure est la suivante :

- La demande de scolarisation extérieure est déposée auprès de la Mairie de résidence.
- Le dossier est examiné d'une part en fonction des cas prévus aux articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Education et d'autre part en raison de motifs sérieux liés à une situation spécifique. Lorsque l'inscription relève d'une démarche d'intégration prise par les autorités compétentes, elle s'impose au Maire de la commune d'accueil et au Maire de la commune de résidence et entraîne la participation financière de cette dernière.

- Le Maire de la commune de résidence transmet la demande, pour laquelle il a émis un avis, auprès du Maire de la commune d'accueil.
- Le Maire de la commune d'accueil se déterminera en fonction de ses capacités d'accueil et fera connaître sa décision au Maire de la commune de résidence.

#### **En cas de changement d'école :**

- Le Maire de la commune de résidence notifie la décision à la famille,
- Le Maire de la commune d'accueil adresse à la famille un certificat d'inscription scolaire (sous réserve d'avoir obtenu les documents nécessaires à l'inscription).

### **Article 2 : VALIDITE DE L'INSCRIPTION**

L'inscription délivrée ouvre aux familles le droit de scolariser leur(s) enfant(s) jusqu'au terme soit de leur scolarité préélémentaire, soit de leur scolarité élémentaire.

Tout changement d'école, en cours de cycle maternel ou élémentaire dans la commune d'accueil sera signalé au Maire de la commune de résidence.

- a) Déménagement en cours de cycle : En cas de déménagement en cours de cycle, la participation aux frais de scolarité est prise en charge par la nouvelle commune de résidence au terme de l'année scolaire en cours. La commune d'accueil devra en informer la nouvelle commune de résidence.
- b) Financement pour les enfants en garde alternée – communes de résidence des deux parents différentes de la commune d'accueil : Lors d'une garde alternée, fixée par jugement ou décidée à l'amiable par les deux parents, et lorsque les communes de domiciliation des deux parents sont différentes et que ceux-ci souhaitent scolariser leur(s) enfant(s) dans une troisième commune, les frais seront imputables aux deux communes de domiciliation, de résidence, ayant donné leur accord préalable, à hauteur de 50% du montant annuel fixé par enfant et par an (article 4).
- c) Déménagement de la famille de la commune d'accueil vers la commune de résidence : en cas de continuité de scolarité de la fratrie, la commune de résidence s'engage à participer aux frais de fonctionnement de la fratrie dès la rentrée suivante.

### **Article 3 : ETATS NOMINATIFS**

La commune d'accueil établira, au début de l'année scolaire, un état nominatif des enfants résidents dans la commune de résidence qu'elle accueille dans ses écoles publiques pour l'année scolaire concernée.

Cet état comprendra : nom et prénom de l'enfant, nom et prénom du ou des responsables de l'enfant, date de naissance de l'enfant, cours et école fréquentée, adresse de l'enfant.

Cette liste sera adressée par mail ou courrier à la commune de résidence.

#### **Article 4 : PARTICIPATION FINANCIERE**

Le calcul de la participation financière annuelle par élève est établi sur la base des charges de fonctionnement du service (calculée par rapport au compte administratif de l'année civile N-1) et d'un coût moyen annuel par élève pour les cycles préélémentaires et pour les cycles élémentaires.

Cette somme ne comprend pas les dépenses afférentes à la restauration scolaire, aux services périscolaires, ainsi que les autres dépenses facultatives. Ces frais sont à la charge des familles en application des tarifs votés par le Conseil Municipal pour les bénéficiaires extérieures à la commune.

Tout dégrèvement de caractère social appartient à la commune de résidence.

La règle de participation financière s'appliquera à la fratrie qui pourrait intégrer le groupe scolaire durant la scolarité de l'aîné.

Un courrier détaillant la participation financière à verser par la commune de résidence pour l'année scolaire concernée sera envoyé au plus tard un mois avant la facturation. Les sommes seront proratisées en cas d'arrivée ou de départ des élèves en cours d'année scolaire.

#### **Article 5 : DISPOSITIONS DEROGATOIRES**

Dans les cas limitativement listés par l'article L.212-8 du Code de l'Education Nationale, les demandes de dérogations notamment liées à la scolarisation en ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire), sont systématiquement acceptées par la commune d'accueil et entraîne la participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement inhérentes aux frais scolaires.

Les dérogations accordées sans participation financière de la commune d'accueil avant l'entrée en vigueur de la présente convention, à savoir avant septembre 2025 ne sont pas remises en cause.

Les élèves peuvent poursuivre leur scolarité sans que celle-ci fasse l'objet d'une participation financière de la commune de résidence.

Les dérogations sollicitées au titre du regroupement des fratries pour permettre leur scolarisation dans une école maternelle ou élémentaire sont systématiquement accordées par les deux parties sous réserve de la participation financière de la commune de résidence pour l'ensemble de la fratrie.

#### **Article 6 : DUREE ET MODIFICATION**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 pour l'année scolaire 2025-2026.

Les parties s'entendent pour que sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre, la convention sera tacitement renouvelée, le montant de la participation financière étant recalculé annuellement.

La présente convention est soumise à la possibilité d'ajustements par avenant.

## Article 7 : DENONCIATION

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le premier mars pour être effective au premier septembre de l'année en cours.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

## Article 8 : LITIGE

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- adopte la convention de participation aux charges de fonctionnement.
- autorise Madame le Maire à signer la convention

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

## 3. Subventions communales 2026

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'inscrire pour l'exercice 2026, les subventions suivantes au budget primitif :

▪ AFN CATM	110 €
▪ ALM activités périscolaires + Noël des écoliers + subvention exceptionnelle voyage scolaire CM1 CM2	800 €
▪ Gym Sympa	110 €
▪ Club du Temps de Vivre	110 €
▪ Entr'actes et Sabotée	110 €
▪ Comité des œuvres sociales de la Ville de Digoin	60 €/enfant
▪ APF France Handicap	100 €
▪ CNRD Comité de l'Allier au concours National de la Résistance et Déportation	20 €

€ 20 €/élèves pour les Centres de Formations, les Maisons Familiales, Lycées, Collèges Professionnels et autres organismes accueillant des habitants de Molinet.

***Chaque année, il est demandé aux associations d'établir une demande conforme (demande type, bilan financier, budget prévisionnel, etc...) pour solliciter auprès de la commune une subvention selon les directives applicables pour ce genre de sollicitation.***

► Vote : à l'unanimité des membres présents ou représentés

## V – Compte Financier Unique (CFU) 2025

Chantal Delorme, secrétaire chargée de la comptabilité rappelle que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le CFU a plusieurs objectifs : favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes et simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

*Madame la Maire fait présenter les Comptes Financiers Uniques puis quitte la salle de réunion en laissant la présidence à Mme Lageneste. Le compte financier de la commune ainsi que ceux de l'« Assainissement », du « Multiservices » et du « lotissement Champ Bedu » sont examinés par les membres du Conseil Municipal.*

### 1 – Compte financier de la Commune :

⚡ Recettes d'investissement	103 778,97 €
⚡ Dépenses d'investissement	115 337,88 €
⚡ Report déficit d'investissement N-1	- 86 805,21 €
⚡ <b>Déficit d'investissement cumulé</b>	<b>- 98 364,12 €</b>
⚡ Les « restes à réaliser » en dépenses	0,00 €
⚡ Les « restes à réaliser » en recettes	0,00 €

*Le déficit d'investissement cumulé de 98 364,12 € (au 001 BP 2026 = dépenses) Pas de restes à réaliser → besoin de financement de 98 364,12 € (au 1068 du BP 2026 = recettes).*

⚡ Recettes de fonctionnement	1 015 371,73 €
⚡ Dépenses de fonctionnement	914 251,04 €
⚡ Report d'excédent de fonctionnement N-1	230 876,39 €
⚡ <b>Excédent de fonctionnement cumulé</b>	<b>331 997,08 €</b>

*L'excédent de fonctionnement de 331 997,08 € permettra de financer les 98 364,12 € manquants → reste 233 632,96 € qui sera inscrit au 002 BP 2026*

### 2 – Assainissement :

⚡ Recettes d'investissement	62 673,00 €
⚡ Dépenses d'investissement	71 250,96 €
⚡ Report excédent de l'exercice N-1	7 072,78 €
⚡ <b>Déficit d'investissement cumulé</b>	<b>- 1 505,18 €</b>
⚡ Les « restes à réaliser » en dépenses	0,00 €
⚡ Les « restes à réaliser » en recettes	0,00 €

*Le déficit d'investissement cumulé s'élève à 1 015,18 € (au 001 BP 2026 = dépenses). Pas de « restes à réaliser » → besoin de financement 1 505,18 € (1068 BP 2026 = recettes).*

⚡ Recettes de fonctionnement	157 982,64 €
⚡ Dépenses de fonctionnement	152 797,85 €
⚡ Report excédent de l'exercice N-1	7 460,03 €
⚡ <b>Excédent de fonctionnement cumulé</b>	<b>12 644,82 €</b>

*L'excédent de fonctionnement de 12 644,82 € permettra de couvrir les 1 505,18 € manquants*

→reste 11 139,64 € qui seront inscrits au 002 BP 2026 = recettes.

### 3 – Multiservices :

⚡ Recettes d'investissement	4 000,24 €
⚡ Dépenses d'investissement (hors 001)	4 000,00 €
⚡ Report déficit de l'exercice N-1	- 4 000,24 €
⚡ <b>Déficit d'investissement cumulé</b>	<b>- 4 000,00 €</b>

Le déficit d'investissement cumulé s'élève à - 4 000,00 € (au 001 BP 2026 = dépenses)  
pas de « restes à réaliser » → besoin de financement de 4 000,00 € (au 1068 BP 2026 = recettes)

⚡ Recettes de fonctionnement	15 800,02 €
⚡ Dépenses de fonctionnement	9 523,27 €
⚡ Report excédent de l'exercice N-1	1 906,09 €
⚡ <b>Excédent de fonctionnement cumulé</b>	<b>8 182,84 €</b>

L'excédent de fonctionnement de 8 182,84 € permettra de couvrir les 4 000,00 € manquants  
→ reste 4 182,84 € qui seront inscrits au 002 BP 2026 = recettes.

### 4 – Lotissement « Champ Bedu » :

⚡ Recettes d'investissement	0,00 €
⚡ Dépenses d'investissement (hors 001)	0,00 €
⚡ Report déficit de l'exercice N-1	- 30 812,49 €
⚡ <b>Déficit d'investissement cumulé</b>	<b>- 30 812,49 €</b>

Le déficit d'investissement cumulé s'élève à - 30 812,49 € (au 001 BP 2026 = dépenses)

⚡ Recettes de fonctionnement (hors 002)	0,00 €
⚡ Dépenses de fonctionnement	0,00 €
⚡ Report déficit de l'exercice N-1	- 1 104,21 €
⚡ <b>Déficit de fonctionnement cumulé</b>	<b>- 1 104,21 €</b>

Le déficit de fonctionnement de 1 104,21 € sera inscrit au 002 BP 2026 = dépenses

Sous la présidence de Madame Lageneste, le Conseil Municipal vote les CFU.

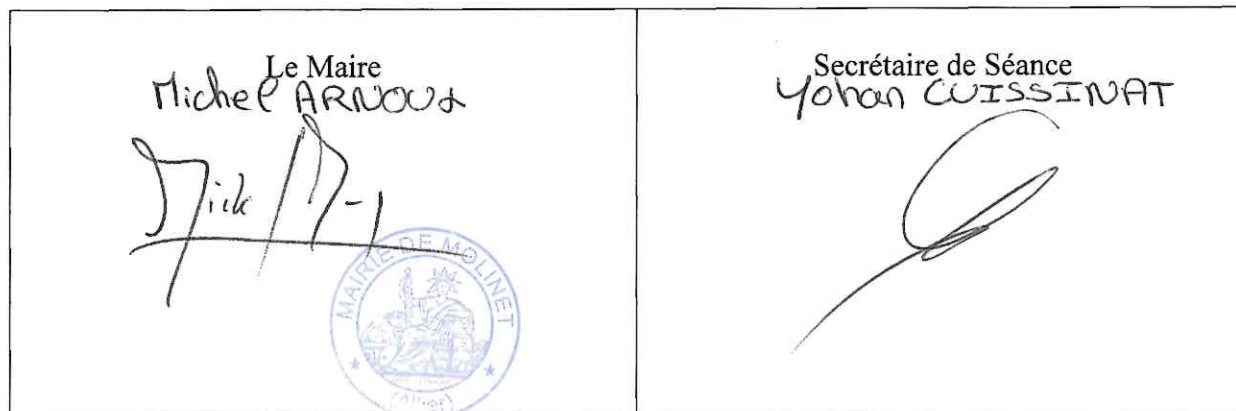
**Par 13 voix « POUR »**, le Conseil Municipal accepte tour à tour les Comptes Financiers de la Commune, de l'Assainissement, du multiservices et du lotissement « Champ Bedu » (Mme la Maire ne doit pas voter).

## V – Questions Diverses

Pour information :

- Entrée en vigueur du PLUi au 02/03/2026
- Programme prévisionnel de travaux 2026 Conseil Départemental de l'Allier
- Compte rendu conseil d'école du 23/02/2026

- Demande de l'association "Mon P'tit Bonhomme" pour tournoi foot le 06/06/2026
- Proposition convention stérilisation et identification des chats libres sauvages avec la Fondation 30 Millions d'Amis



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45